

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 124/2022**du 29 avril 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2022/1568]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2021/2146 de la Commission du 3 décembre 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du N,N-diéthyl-méta-toluamide en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19 ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2021/2148 de la Commission du 3 décembre 2021 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation de la famille de produits biocides Oxybio conformément à l'article 36 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 12zzzzzzzp [décision d'exécution (UE) 2021/1839 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «12zzzzzzzq. **32021 D 2146:** décision d'exécution (UE) 2021/2146 de la Commission du 3 décembre 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du N,N-diéthyl-méta-toluamide en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19 (JO L 433 du 6.12.2021, p. 23).
- 12zzzzzzzr. **32021 D 2148:** décision d'exécution (UE) 2021/2148 de la Commission du 3 décembre 2021 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation de la famille de produits biocides Oxybio conformément à l'article 36 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 434 du 6.12.2021, p. 1).».

Article 2

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2021/2146 et (UE) 2021/2148 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 avril 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*.

⁽¹⁾ JO L 433 du 6.12.2021, p. 23.

⁽²⁾ JO L 434 du 6.12.2021, p. 1.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Nicolas VON LINGEN
